

VD_OMNI AC.2002.0044 vom 15. Oktober 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0044

FR: VD_OMNI AC.2002.0044 du 15 octobre 2002

IT: VD_OMNI AC.2002.0044 del 15 ottobre 2002

Regeste

JAN Roland et crts c/La Tour-de-Peilz | La décision municipale et celle du SESA doivent être annulées s'agissant d'un projet d'aménagement d'un centre de collecte de déchets et de construction d'une plate-forme avec des rampes d'accès et des conteneurs, prévue en zone d'utilité publique (ZUP), non réglementée dans le RPE, d'où un défaut de planification, inesthétique et autorisé en l'absence du rapport de conformité (art. 28 al. 2 RGD). Recours des voisins admis.

Erwägungen

E. 13

décembre 1989 sur la gestion des déchets (ci-après (LGD) régit la collecte, le transport et le traitement des déchets; elle comporte les dispositions cantonales d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement en cette matière (art. 1 al. 1). L'art. 10 LGD dispose que les communes sont tenues de collecter, de transporter et de traiter les déchets urbains et les boues d'épuration, conformément au plan de gestion des déchets. Les communes organisent la collecte séparée des déchets recyclables et créent des centres de ramassage de ces matériaux (art. 11 LGD). Le ramassage et l'acheminement des ordures ménagères aux installations de traitement sont donc de la compétence des communes. Celles-ci ont également la tâche d'organiser la séparation à la source pour soulager les installations de traitement. De même, le recyclage est imposé par la loi, ce qui favorise la séparation à la source et le compostage (voir BGC 2A automne 1989, p. 232-236). d) L'art. 22 al. 2 LGD, prévoit que l'autorisation de construire une installation de traitement ou de stockage des déchets est régie par la LATC, pour laquelle une autorisation spéciale du département est requise. L'art. 28 RLGD est libellé comme suit : "Les déchetteries, les emplacements communaux servant au dépôt de matériaux terreux et pierreux, les installations de traitement des déchets intéressant une ou plusieurs communes sont soumises à autorisation spéciale. On entend par déchetterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée. Le dossier de demande d'autorisation comprend un rapport établissant la compatibilité de l'installation avec le plan de gestion des déchets et, cas échéant, le rapport d'impact sur l'environnement. L'autorisation spéciale mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus ne sera délivrée que lorsque le processus de planification, établi dans les règles de l'art, sera achevé et lorsque le terrain aura été affecté selon son utilisation prévue." L'art. 120 lit. a à d LATC subordonne l'octroi du permis de construire à la délivrance d'autorisations spéciales en cas de construction hors des zones à bâtir (a), lorsqu'il s'agit d'un cas de protection contre l'incendie ou les explosions (b), de protection de l'environnement (c) ou encore lorsque la législation fédérale ou cantonale le prévoit (d). Quant à l'art. 12 al. 1 LPE, il exige en outre que l'installation litigieuse soit soumise, en vue d'en limiter les émissions, à des prescriptions en matière de construction ou d'exploitation. Constituant l'un

des cas d'autorisation cantonale visés par l'art. 120 lit. d LATC, l'art. 22 LGD prévoit ainsi une autorisation cantonale pour les installations de traitement ou de stockage des déchets. Quant à l'art. 28 al. 3 RLGD, il définit la déchetterie comme étant toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée. L'art. 120 lit. c LATC se réfère à l'énumération que contient l'annexe II du RATC où l'on trouve, dans la catégorie "ouvrages particuliers", une rubrique relative au traitement des déchets (toutes installations servant à la collecte, au transport, au tri, au conditionnement, au recyclage, à la valorisation ou au traitement des déchets, notamment déchetteries, centres de regroupement, de pré-traitement et de traitement des déchets spéciaux, installation de compostage, d'incinération (notamment de déchets urbains, déchets spéciaux, déchets de bois, de papier, d'huile usées, etc.). e) Par décision de synthèse du 8 janvier 2002, la CAMAC a émis un préavis favorable à ce projet, accordant l'autorisation spéciale cantonale, sans avoir obtenu le rapport de compatibilité de l'art. 28 RLGD, mais subordonnant l'octroi des autorisations spéciales au respect des conditions impératives devant être reportées dans le permis de construire. La question de savoir si la procédure visant à l'obtention du permis de construire a été respectée en l'espèce ou, en d'autres termes, si les art. 120 litt. d LATC et 22 LGD - ou l'art. 120 litt. c LATC et l'annexe II au RATC - sont applicables, n'a guère, en l'espèce, qu'un intérêt académique, dès lors qu'il y a bel et bien lieu de considérer que l'autorité compétente pour appliquer la législation sur la protection de l'environnement est cantonale et non pas communale, en l'espèce, et c'est dès lors celle-ci et non celle-là qui doit fixer les conditions relatives à la construction et à l'exploitation d'une déchetterie (art. 2 al. 2 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la LPE (RVLPE)). On ne peut souscrire au point de vue de la municipalité, qui se fonde sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 décembre 2000 précité, selon laquelle le projet litigieux est en réalité un "éco-point" de compétence communale et que dès lors l'autorisation spéciale fondée sur l'art. 22 LGD n'est pas nécessaire, pas plus que le rapport fondé sur l'art. 28 al. 3 RLGD. En effet, la question de savoir si un centre de tri ou de collecte de déchets est soumis au régime de l'autorisation spéciale selon l'art. 120 litt. c LATC et l'annexe II au RATC - ou selon l'art. 120 litt. d et l'art. 22 al. 2 LGD - lorsqu'il n'est pas question comme en l'espèce du traitement des déchets mais seulement de leur collecte, dépend en définitive de l'importance qualitative et quantitative des déchets (voir l'arrêt AC 99/0120 précité, jugeant de compétence communale le cas d'un poste collecteur de déchets (8 conteneurs dont 4 accessibles au public), qui laisse ouverte la question d'une portée propre de l'art. 120 LATC et de l'annexe II au RATC, lorsque l'autorisation spéciale n'est pas requise par l'art. 22 LGD; voir l'arrêt AC 02/0029 du 6 juin 2002, déchetterie clôturée et surveillée, de compétence cantonale) et de l'existence d'un risque particulier de pollution (ATF du 28 décembre 1999 précité, consid. 4 a et b, citant B. Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, 2ème éd. Lausanne 1988, p. 113 no. 118). C'est en effet sur la base de tels critères que, dans l'ATF précité, où il est question de dix dépôts de bennes ou "éco-points" répartis sur le territoire communal n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation cantonale et comprenant, pour un d'entre eux, litigieux, 4 conteneurs posés sur le sol, pour la collecte du papier (4 m³), du verre (4 m³), du compost (0.24 m³) et du PET (0.8 m³), le Tribunal fédéral a considéré que cet "éco-point" échappe au champ d'application des art. 120 lit. c et de la liste de l'annexe II au RATC et des art. 120 litt. d LATC et 22 al. 2 LGD. Dans le cas d'espèce, le projet litigieux ne saurait être tenu pour un "éco-point", non seulement en raison de l'importance de l'ouvrage en tant que construction (plate-forme surélevée d'une surface de l'ordre de 351 m², avec rampes d'accès, clôture), du mode d'exploitation envisagé (surveillance et horaire d'ouverture restreint), mais également

en raison du nombre de bennes et du type de déchets devant y être collectés (déchets verts, métaux, papier, frigos, appareils électriques, piles, huiles, Textura et PET), susceptibles pour certains d'entre eux de présenter un risque de pollution des eaux (voir la décision de synthèse CAMAC du 8 janvier 2002, préavis du SEVEN). Qu'elle soit fondée sur l'art. 120 litt. c ou d LATC, la soumission du cas d'espèce au régime de l'autorisation spéciale ne peut que conduire à admettre la pertinence du grief des recourants quant à l'absence du rapport fondé sur l'art. 28 al. 3 RLGD, dès lors que la LGD, qui régit la collecte, le transport et le traitement des déchets réserve les autres prescriptions de droit public applicables dans ce domaine, dont la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 1er LGD). Force est dès lors de conclure que le projet litigieux entre dans le champ d'application de l'art. 28 RLGD, qu'il entre dans la définition de l'alinéa 2, à savoir qu'une déchetterie est une installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée, qu'il nécessite une autorisation spéciale et que la demande d'autorisation doit répondre aux exigences de l'art. 28 al. 3 RLGD et donc faire l'objet d'un rapport de conformité. L'absence de ce rapport dans le dossier d'enquête constitue une irrégularité qui doit être corrigée et ce bien que les parties aient accepté, lors de l'audience du 5 juin 2002, que la décision de la CAMAC en tienne lieu. Le recours doit être admis pour ce motif également, les décisions attaquées devant être annulées. 6.

Les recourants se plaignent des atteintes portées sur le plan esthétique dans le quartier, ce qui est contesté par la municipalité, dès lors qu'il est ou dissimulé par une haie ou par des bâtiments ou invisible depuis les bâtiments voisins. a) L'art. 52 RPE est libellé comme suit : " La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits. La Municipalité peut imposer, le long des voies publiques ainsi que le long des limites de propriété la plantation de rideaux d'arbres, de haies et autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique. La Municipalité interdit toute construction de nature à compromettre l'harmonie d'un site naturel, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque. Avant de prendre une telle décision, la Municipalité prend l'avis de la Commission d'urbanisme." b) La clause d'esthétique des art. 52 RPE et 86 LATC peut donner lieu à une interdiction de construire lorsqu'un intérêt public prépondérant commande de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 223 consid. 6; arrêts AC 95/137 du 11 janvier 1996; AC 95/235 du 22 janvier 1996; AC 95/023 du 29 mai 1996; AC 96/160 du 22 avril 1997). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, l'examen de l'esthétique doit intervenir sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (voir l'arrêt AC 99/203 du 18/04/00 citant les arrêts suivants : RDAF 1976 p. 268; AC 91/0121 du 11/05/92; AC 91/0177 du 09/12/92; AC 93/0240 du 19/04/94; AC 93/0257 du 10/05/94; AC 94/0002 du 13/12/94; AC 95/0153 du 06/11/96; AC 95/0234 du 05/11/96; AC 95/0268 du 01/03/96; AC 96/0087 du 07/04/97; AC 96/0180 du 26/09/96; AC 96/0188 du 17/03/98; AC 97/0032 du 24/10/97; AC 97/0198 du 07/05/98; AC 97/0228 du 07/05/98; AC 98/0043 du 30/09/98; AC 98/0051 du 07/09/98; AC 98/0181 du 16/03/99; AC 98/0231 du 29/04/99; AC 99/0069 du 24 septembre 1999). Toutefois, comme cela résulte de la jurisprudence citée ci-dessus (consid. 4d), la CCR a jugé que lorsque la réglementation communale ne définit les possibilités de construire que

de manière laconique, l'autorité de recours jouit dans ce cas d'un plein pouvoir d'appréciation en matière d'esthétique (Droit vaudois de la construction, 3ème éd. , no 2.11. ad. 47 LATC et la référence citée). Il y a lieu d'appliquer cette jurisprudence au cas d'espèce, vu la teneur laconique de l'art. 47 RPE et d'autant plus que la commission d'urbanisme n'a pas non plus été consultée s'agissant de l'esthétique, ce malgré l'art. 52 al. 5 RPE. c) En l'espèce, il est apparu, lors de la vision locale du 6 juin 2000, que le projet litigieux a une emprise au sol et un impact visuel non négligeables depuis le chemin de Béranges, en raison de la plate-forme surélevée à 1,35 et 1,50 mètre, des rampes d'accès et de sortie et des bennes et autres conteneurs. L'ouvrage projeté, d'une dimension beaucoup trop importante, est inutilement inesthétique et ne saurait être admis à proximité de la maison "La Faraz", classée comme monument historique, laquelle présente des qualités esthétiques et architecturales remarquables, selon l'arrêté de classement y relatif, que la construction du projet litigieux mettrait en péril, au sens de la jurisprudence du Tribunal administratif. Il y a également lieu de relever que le quartier est pour le reste résidentiel, principalement construit de villas, et que le projet litigieux rompt, certes dans une moindre mesure, avec les qualités esthétiques de ce quartier. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il y a ainsi lieu de retenir un défaut d'harmonisation avec la maison "La Faraz" et les constructions existantes. Le grief de violation de la clause d'esthétique s'avère également bien fondé et le recours doit être admis pour ce motif également. 7.

Enfin, bien que le recours doive être admis, il sied tout de même d'examiner brièvement les derniers arguments des recourants, qui se plaignent des atteintes que causerait le projet litigieux sur le plan sonore et olfactif, des atteintes liées au trafic supplémentaire induit par la réalisation de la déchetterie, eu égard à la présence de la maison de maître "La Faraz", classée et au quartier de villas. Selon eux, l'estimation du trafic supplémentaire, de moins de 300 véhicules hebdomadaires, ce qui permettrait de respecter les exigences de l'art. 9 OPB, telle qu'invoquée par la municipalité, n'est pas sérieuse, dès lors que le projet engendrerait des nuisances très sensibles ainsi que des problèmes de sécurité et de visibilité. a) S'agissant de l'attribution des degrés de sensibilité au bruit, généralement fixés à dB III dans ce secteur, sauf pour le sous-périmètre II et III du PPA "La Faraz" (dB II), la municipalité invoque en droit les art. 40 al. 3 OPB et les art. 11 al. 2 et 15 LPE, applicables et en vertu desquels les gênes non significatives doivent être supportées, ce qui est le cas en l'espèce, en raison des mesures de surveillance et des horaires d'ouverture réduits prévus (lundi, mercredi, vendredi de 16h00 à 19h00 du 1er avril au 31 octobre et de 16h00 à 18h00 du 1er novembre au 31 mars, et le samedi de 8h30 à 11h30). S'agissant des nuisances olfactives qui pourraient provenir des déchets verts, la municipalité relève que la présence de deux bennes et d'un surveillant permettent de parer à de telles nuisances, en faisant transporter une benne dès qu'elle est pleine. Quant aux problèmes de circulation, il n'y a plus de danger suite à l'inversion du sens de circulation dans le projet rectifié, selon elle, de même que le nombre de passage de véhicules journalier, estimé à 800 véhicules par jour, ne serait augmenté que de 200 à 300 véhicules par semaine, ce qui exclut tout risque d'engorgement. b) S'agissant du droit de l'environnement, la LPE a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE). Selon l'art. 11 LPE, les pollutions atmosphériques et le bruit, notamment, sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions), dans la mesure où le permettent l'état de la technique, les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 1 et 2). Les émissions doivent cependant être limitées plus sévèrement si les atteintes qu'elles provoquent (immissions) restent nuisibles ou incommodes (al. 3). L'art. 12 LPE désigne

les prescriptions applicables à la limitation des émissions (comme les horaires d'exploitation) et les art. 13 à 15 LPE déterminent les critères à prendre en considération pour fixer les valeurs-limites d'immissions, en particulier dans les domaines de la protection de l'air (art. 14 LPE) et de la lutte contre le bruit (art. 15 LPE). c) Il n'est pas contesté qu'une déchetterie telle que celle en cause peut provoquer des inconvénients tels que des odeurs, une augmentation du trafic induit par les usagers venant déposer des déchets, et du bruit, surtout pour ce qui concerne la collecte de verre, qui a cependant été exclue par le SEVEN dans son préavis compris dans la décision de synthèse de la CAMAC. S'agissant des nuisances olfactives, la présence de deux bennes et d'un surveillant pour assurer le transport d'une benne dès qu'elle est pleine est une mesure suffisante, de même que s'agissant de la lutte contre le bruit, la jurisprudence du Tribunal administratif a considéré que les nuisances provenant d'un poste de tri de déchets doivent être limitées essentiellement par un horaire d'exploitation (arrêt AC 99/0120 précité, AC 99/0043 du 28 décembre 1999 et AC 02/0029 précité). Selon les déclarations de la municipalité, il s'agirait de 2 à 3 heures, 3 jours par semaine et de 3 heures le samedi matin, sous surveillance de l'employé de voirie, de telle sorte que les précautions résultant d'un horaire de ce type sont satisfaisantes, au regard du degré de sensibilité au bruit attribué dans la majeure partie du secteur (dB III), sous réserve des sous-périmètres II et III du PPA "La Faraz", (dB II) qui sont toutefois moins exposés au bruit. Les mesures de prévention précitées paraissent également suffire pour respecter les exigences posées par l'art. 1 et 11 al. 2 LPE, de même que celles posées par l'art. 9 OPB quant à l'augmentation du trafic, dès lors que le rapport de comptage journalier a confirmé les estimations sur lesquelles la municipalité s'est fondée, de 800 véhicules par jour et qu'ainsi, une augmentation de l'ordre de 300 véhicules hebdomadaires n'est pas de nature à modifier de manière significative les nuisances sonores consécutives à la réalisation du projet litigieux, la municipalité devant de toute manière veiller à ce que les valeurs de planification ne soit pas dépassées (art. 7 OPB). Quant au danger lié au manque de visibilité sur la rampe de sortie des véhicules, il a été écarté par l'inversion du sens de circulation, ce qui figure dans les plans rectifiés. L'ensemble de ces griefs sont dès lors mal fondés.

8. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Déboutée, la Commune de La Tour-de-Peilz supportera un émolument partiel. La Commune de La Tour-de-Peilz et l'Etat de Vaud verseront une indemnité de dépens, fixée à 1'000 francs chacun, aux recourants Roland Jan et consorts, solidairement entre eux, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.